



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer de la Gironde**
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 25 FEV. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'accès aux propriétés privées
pour la réalisation d'inventaires et de suivi naturaliste
du Parc Naturel Régional des Landes De Gascogne**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 08 janvier 2016 par le Parc Naturel Régional des Landes De Gascogne en vue de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes sur l'ensemble des communes du Parc énumérées sur la liste annexée au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Parc Régional des Landes de Gascogne ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse du PNR, sont autorisés à procéder du 14 mars 2016 au 30 novembre 2016 sur le territoire des communes du Parc énumérées sur la liste annexée au présent arrêté, à la réalisation d'études faunistiques et floristiques sur son territoire.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les maires des communes du PNR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 28 FEB. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Parc
naturel
régional
des Landes
de Gascogne

Le patrimoine est notre avenir

Liste des communes girondines du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Liste des communes destinataires

AUDENGE
BALIZAC
BELIN-BELIET
BIGANOS
BOURIDEYS
CAPTIEUX
CAZALIS
ESCAUDES
GISCOS
GOUALADE
HOSTENS
LANTON
LARTIGUE
LE BARP
LE TEICH
LE TUZAN
LOUCHATS
LUCMAU
LUGOS
MARCHEPRIME
MIOS
ORIGNE
SAINT LEGER DE BALSON
SAINT MAGNE
SAINT-MICHEL DE CASTELNAU
SAINT-SYMPHORIEN
SALLES

Périodes d'inventaires : 1er

Gujan-Mestras